

Communication de la Commission conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil

Révision par l'Irlande des obligations de service public relatives aux services aériens réguliers assurés en Irlande

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 24/05)

1. L'Irlande a décidé de réviser les obligations de service public publiées au JO C 39 du 16 février 2005, au titre de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, relativement aux services aériens réguliers exploités sur les liaisons suivantes, avec effet au 22 juillet 2008:

- Donegal — Dublin
- Sligo — Dublin
- Galway — Dublin
- Kerry — Dublin
- Knock — Dublin
- Derry — Dublin.

2. Les nouvelles obligations de service public sont les suivantes:

- a) au minimum 80 % de la capacité journalière minimale en places assises doit être proposée à un tarif aller simple maximal de 100 EUR sur chaque vol tel que spécifié pour chacune des liaisons en question;
- b) des informations supplémentaires peuvent être obtenues en contactant: M. Denis Murphy, Airports Division, Department of Transport, 44 Kildare Street, Dublin 2, Ireland — tél. (353-1) 604 15 94; fax (353-1) 604 16 81; e-mail: airports@transport.ie

Les autres exigences en matière d'obligations de service public sur chacune des liaisons demeurent inchangées.
